



Arrêt

n° 162 492 du 22 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes et J. DIBI et D. ANDRIEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Depuis 2003, vous travaillez dans un garage. Vous êtes partisan de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 23 mai 2013, alors que vous participiez à une manifestation à l'occasion de la campagne présidentielle pour soutenir le leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, vous avez été arrêté par des gendarmes avec seize autres personnes au niveau du rond-point de Bambeto. Vous avez été placé dans un pick-up et on vous a emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye rond-point. Votre oncle a versé

une somme d'argent pour votre libération et vous avez pu sortir de ce lieu le 15 juillet 2013. Le 25 novembre 2013, vous vous trouviez au rond-point Hamdallaye lorsque deux policiers en civil vous ont demandé de leur présenter les paumes de vos mains. Après vous être exécuté, ces derniers ont affirmé que vos mains étaient sales et en ont conclu que vous faisiez partie des personnes qui avaient jeté des cailloux sur des véhicules lors d'une manifestation qui s'était déroulée à Hamdallaye ce jour-là. Vous avez été arrêté et conduit au siège de la police d'Hamdallaye. Vous avez été détenu jusqu'au 31 décembre 2013, jour où votre oncle est venu déposer une somme d'argent contre votre libération. Le 13 septembre 2014, vous avez été arrêté au rond-point d'Hamdallaye alors que vous participiez à une manifestation organisée par la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) pour contester les résultats des élections présidentielles. Pendant cet événement, vous avez été aperçu par des policiers. Vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendu au magasin de votre grand frère. Plus tard, ces mêmes policiers vous ont arrêté dans ce magasin avec un ami accusé par ces derniers d'avoir voulu arracher une affiche d'Alpha Condé. Vous avez été conduit au siège de la police d'Hamdallaye où vous avez été détenu durant quatorze jours. Le 27 septembre 2014, vous avez été transféré à Kagbelen. Pendant la nuit, vous avez été libéré de prison par le capitaine [F.] qui est une connaissance de votre oncle. Ensuite, celui-ci vous a conduit chez lui à Gbessia où vous êtes resté durant dix jours avant votre départ. Votre oncle s'est chargé du financement et de l'organisation de votre voyage.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine par avion en date du 7 octobre 2014, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 9 octobre 2014 et vous avez demandé l'asile le jour-même auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 20 mai 2014.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales en raison des trois arrestations et détentions que vous avez subies (Voir audition 17/11/2014, pp. 8, 9).

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre troisième détention au siège de la police d'Hamdallaye en raison de vos propos imprécis, peu circonstanciés et des contradictions relevées. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer de manière détaillée et spontanée votre dernière détention, vous avez affirmé que vous étiez nourri une fois par jour avec du riz pimenté et salé, que vous dormiez mal car l'endroit était insalubre et que vous attrapiez des maladies (Voir audition 17/11/2014, p. 16). Vous avez également évoqué que vous aviez reçu une injection car vous étiez malade, et que deux codétenus vous demandaient de nettoyer la cellule sous peine de représailles et de sanctions (Voir audition 17/11/2014, p. 16). D'emblée, le Commissariat général constate que le descriptif de votre vie carcérale dans ce lieu de détention est inconsistant et ne reflète nullement le quotidien d'une personne qui a été privée de liberté durant deux semaines. Insistant, l'Officier de Protection vous a demandé de fournir davantage de détails concernant vos conditions de détention, mais vous avez affirmé n'avoir rien à ajouter à ce sujet (Voir audition 17/11/2014, p. 17). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le déroulement de vos journées à cet endroit, vous vous êtes contenté de dire que vous ne faisiez rien et que vous restiez tout le temps assis (Voir audition 17/11/2014, p. 17). De plus, si vous avez pu expliquer que vos cinq codétenus avaient été arrêtés dans le cadre de la manifestation du 13 septembre 2014, vous ne connaissez pas les noms de ces derniers et vous n'avez pu fournir aucun détail sur ces personnes, hormis le fait que deux femmes étaient mariées (Voir audition 17/11/2014, pp. 17, 18).

A ce propos, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez fournir davantage d'éléments au sujet de vos codétenues dans la mesure où vous avez exprimé à ces femmes, qui subissaient les violences sexuelles de la part des militaires, votre volonté de les aider (Voir audition 17/11/2014, pp. 17, 18). Invité à parler des sujets de discussions que vous partagiez avec vos codétenus, vous vous êtes contenté de dire « rien, parce que moi j'étais là-bas, j'étais moins bavard » (Voir audition 17/11/2014, p.

18). Par ailleurs, exhorté à relater un souvenir précis et marquant de cette période, vous vous êtes contenté de fournir une unique anecdote, laquelle s'est avérée peu circonstanciée. De fait, vous avez juste évoqué qu'on avait voulu vous obliger à fumer de la drogue et à boire de l'alcool, ce que vous étiez retenu de faire (Voir audition 17/11/2014, pp. 18). De même, votre description des gardiens et du comportement de ces personnes à votre égard est restée peu étayée. En effet, vous vous êtes limité à décrire brièvement leur tenue et leur véhicule, sans fournir d'autres informations sur ces personnes (Voir audition 17/11/2014, p. 18). Le Commissariat général s'étonne une fois encore que vous ne puissiez donner davantage de détails sur ces personnes qui, selon vos dires, vous ont réservé de mauvais traitements au cours de votre détention. Également, il convient de signaler que vous n'avez jamais évoqué avoir fait l'objet d'un transfert à Kagbelen lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers (Voir questionnaire CGRA, rubrique 1). Relevons encore que vous ignorez le nom complet de la personne ayant facilité votre sortie de prison et que vous ne savez pas combien votre oncle a payé pour celle-ci (Voir audition 17/11/2014, p. 18). De surcroît, vous avez affirmé qu'après votre troisième détention, vous étiez retourné chez vous durant une semaine et que vous aviez ensuite passé trois jours au domicile du capitaine [F.] avant votre départ (Voir questionnaire CGRA, rubrique 5). Néanmoins, vous avez affirmé lors de votre audition être resté durant dix jours chez le capitaine [F.], ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations (Voir audition 17/11/2014, pp. 9). De plus, vous n'avez été en mesure d'apporter aucune justification à ce sujet (Voir audition 17/11/2014, p. 20).

Dans la mesure où il s'agissait de votre troisième détention, laquelle constitue l'élément déclencheur de votre départ de la Guinée, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de relater cet événement de manière plus détaillée et personnalisée. Vos propos confus et les contradictions relevées sur votre période de fuite ne reflètent pas non plus un sentiment de vécu personnel. Au vu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre dernière détention, et partant, votre arrestation et votre participation à la manifestation du 13 septembre 2014.

Ensuite, votre Conseil a fait parvenir au Commissariat général un document visant à rectifier les erreurs que vous aviez commises lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers (Voir questionnaire CGRA ; Voir inventaire, pièce n°2). Les modifications apportées portent sur la date de votre première sortie de prison, la durée de votre deuxième détention, le lieu de votre deuxième arrestation, la date de votre deuxième sortie de prison, le lieu de votre troisième arrestation et la date de votre troisième sortie de prison. Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé qu'hormis ces modifications, le reste de vos déclarations faites auprès de l'Office des étrangers était correct (Voir audition 17/11/2014, p. 3). Néanmoins, outre les divergences évoquées supra, le Commissariat général a relevé d'autres contradictions dans votre récit, lesquelles permettent de remettre en cause la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, concernant votre première détention, vous avez affirmé avoir été détenu durant trois jours à la gendarmerie d'Hamdallaye avant d'être transféré au siège de la gendarmerie à Kagbelen où vous êtes resté durant un mois et vingt jours (Voir questionnaire CGRA, rubrique 1). Toutefois, vous avez déclaré lors de votre audition que vous aviez passé l'intégralité de votre première détention à un seul endroit, à savoir à la gendarmerie d'Hamdallaye rond-point (Voir audition 17/11/2014, pp. 10, 11). Vous avez affirmé que votre première détention à cet endroit avait duré un mois et vingt jours (Voir audition 17/11/2014, pp. 9, 10). Vous n'avez apporté aucune explication convaincante permettant de comprendre cette divergence chronologique dans vos propos (Voir audition 17/11/2014, p. 20). Quant à votre deuxième détention, le Commissariat général constate que vous avez affirmé avoir été libéré le 31 décembre 2013 alors que selon le courrier de votre Conseil, vous n'étiez pas en mesure de vous remémorer celle-ci (Voir inventaire, pièce n°2 ; Voir audition 17/11/2014, p. 12). Confronté à cet élément, vous avez affirmé qu'on vous avait libéré le 25 novembre 2013 et que vous étiez sorti avec vos amis ce soir-là (Voir audition 17/11/2014, p. 20). Force est de constater que cette explication contradictoire ne justifie en rien l'incohérence relevée supra, ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse (Voir audition 17/11/2014, p. 20). Ajoutons encore que vous n'avez pas été en mesure d'avancer le montant payé par votre oncle pour vous faire libérer une deuxième fois (Voir audition 17/11/2014, p. 12).

Par conséquent, ces nombreuses contradictions et incohérences relevées d'une part dans vos propos tenus auprès de l'Office des étrangers et, d'autre part, dans vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, lui permettent de remettre en cause vos deux premières détentions. Partant, vos deux premières arrestations et les circonstances de celles-ci ne sont pas tenues pour établies.

Par ailleurs, vous avez déclaré être partisan de l'UFDG depuis l'année 2013 (Voir audition 17/11/2014, p. 4). Bien que vous ne soyez pas membre dudit parti, vous vendiez des t-shirts pour l'UFDG, vous mettiez l'ambiance lors des campagnes et vous distribuiez des t-shirts (Voir audition 17/11/2014, pp. 3, 4, 20). Hormis cela, vous n'aviez pas d'autres activités en lien avec l'UFDG (Voir audition 17/11/2014, p. 4). Toutefois, sans remettre en cause votre sympathie pour l'UFDG, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré en quoi vous auriez une visibilité particulière au sein de ce parti qui constituerait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces éléments sont à analyser dès lors qu'ils peuvent induire dans votre chef un risque de persécution, quand bien même les menaces des autorités invoquées à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugées crédibles.

Ainsi, vous avez déclaré avoir participé uniquement aux deux manifestations citées lors de votre audition (23 mai 2013 et 13 septembre 2014) pour ce parti (Voir audition 17/11/2014, p. 13). Néanmoins, dans la mesure où l'intégralité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile a été remise en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne peut croire en votre participation à ces mouvements de masse. Qui plus est, vous avez déclaré ne jamais avoir eu de problème avec vos autorités nationales avant votre première détention, ce qui ne démontre pas que vous étiez visé par celles-ci pour vos actions politiques (Voir audition 17/11/2014, p. 12). Ensuite, confronté au fait que vos activités pour l'UFDG étaient limitées, il vous a été demandé d'exposer la raison pour laquelle vous pensez être une cible pour vos autorités nationales. A cela, vous avez répondu que lorsque Cellou Dalein Diallo avait besoin d'hommes honnêtes, Peuls et braves, il vous contactait directement et vous partiez pour le Foutah afin d'élaborer une liste de personnes sûres pour qu'il ne soit pas devancé par Alpha Condé (Voir audition 17/11/2014, p. 19). Vous avez ajouté que vous faisiez de la propagande pour que les gens viennent et s'inscrivent (Voir audition 17/11/2014, p. 19). Cependant, le Commissariat général estime que vos propos manquent de crédibilité dans la mesure où vous n'aviez jamais évoqué ces activités, ni votre proximité avec le leader de ce parti lorsque des questions précises sur votre rôle dans l'UFDG vous ont été posées. Qui plus est, il est invraisemblable que vous vous chargiez de la propagande de l'UFDG alors que vous avez déclaré ne rien connaître à ce parti (Voir audition 17/11/2014, p. 4). Vous n'aviez d'ailleurs pas évoqué votre sympathie pour l'UFDG à l'Office des étrangers lorsque des questions sur votre affiliation politique vous ont été posées (Voir questionnaire CGRA, rubrique 5).

Par conséquent, étant donné que vous n'avez pu démontrer en quoi votre visibilité de partisan de l'UFDG vous exposerait à un risque de persécution en cas de retour en Guinée, le Commissariat général ne peut vous accorder la protection internationale sur base de ce motif.

Par ailleurs, il convient de signaler que le simple fait de soutenir un parti politique d'opposition ne peut, à lui seul, être constitutif d'une crainte réelle et actuelle de persécution. A ce sujet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif que « les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. **Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution » (Voir fiche d'information des pays, pièce n°1, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014).

Pour terminer, vous avez évoqué la situation ethnique dans votre pays d'origine (Voir audition 17/11/2014, p. 13). Questionné afin de savoir si vous aviez déjà connu des problèmes en raison de votre appartenance ethnique, vous avez déclaré que lors d'une manifestation, des Malinkés ont saccagé le garage où vous travailliez, qu'ils vous ont créé des problèmes et qu'ils ont dit qu'ils vous mettraient en prison à cause de cela (Voir audition 17/11/2014, p. 19). Vous n'avez pas été en détention mais l'autre personne avec qui vous vous trouviez à ce moment-là a été arrêtée (Voir audition 17/11/2014, pp. 19,

20). Vous n'avez pas mentionné d'autres problèmes que vous auriez connus en raison de votre ethnie (Voir audition 17/11/2014, pp. 19). Partant, cet évènement isolé ne peut à lui seul suffire à conclure qu'il existe dans votre chef une crainte réelle et actuelle de persécution sur base de votre ethnie en cas de retour en Guinée. Qui plus est, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guérzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (Voir *faide information des pays*, pièce n°2, COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 18 novembre 2013).

Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 20 mai 2014 versé à l'appui de votre demande d'asile, ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité (Voir *inventaire*, pièce n°1). Néanmoins, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente analyse.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (Voir *faide information des pays*, pièces n°3, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à son recours de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit : « Article de presse : 'Violences à Labé : L'UFDG hausse le ton' » ; « Article de presse : ' L'opposition dénonce les conditions de détention de leurs militants' » ; « Article de presse : 'Bah Oury accuse : Le pouvoir de Conakry applique le terrorisme d'Etat par des assassinats ciblés' » ; « Article de presse : 'Présidentielles 2015 : En trichant les élections, Alpha Condé risque de plonger la Guinée dans le chaos' avertit un think tank américain ».

4.2 La partie défenderesse dépose une note complémentaire en date du 11 mars 2015 à laquelle elle joint l'arrêt n°230 301 du 24 février 2015 du Conseil d'Etat (dossier de procédure, pièce 5).

4.3 La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 14 juillet 2015 à laquelle elle joint un nouvel élément, à savoir une carte de membre de l'UFDG établie à son nom (dossier de procédure, pièce 10).

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que les propos confus, incohérents et contradictoires du requérant concernant ses trois détentions empêchent de tenir ces événements pour établis, et partant, ses arrestations ainsi que sa participation à deux manifestations en date du 23 mai 2013 et du 13 septembre 2014. Elle estime en outre que la partie requérante ne démontre pas en quoi sa visibilité de partisan de l'UFDG l'exposerait à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. Elle relève à cet égard, sur la base de ses informations, que le simple fait de soutenir un parti politique d'opposition ne peut, à lui seul, être constitutif d'une crainte réelle et actuelle de persécution. La partie défenderesse observe encore qu'il n'existe pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. Elle relève que les documents déposés ne peuvent renverser le sens de la décision attaquée. Enfin, elle constate qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 En l'espèce, le Conseil observe qu'au stade actuel de l'examen de la demande, les faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale n'ont pas été suffisamment instruits.

Ainsi, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture des différents motifs de la décision querellée que les faits à l'origine des persécutions alléguées, soit les arrestations du requérant en date du 23 mai 2013, 25 novembre 2013 et 13 septembre 2014 par les autorités guinéennes, aient été suffisamment investigués, notamment en ce qui concerne les circonstances et le contexte entourant ces événements. Ce constat qui porte sur des éléments essentiels du récit du requérant suffit à lui seul à justifier la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaire en recourant, au besoin, à une nouvelle audition du requérant.

Pour le surplus, pour ce qui concerne les faits qui ont suivi ces arrestations, soit les trois détentions dont le requérant allègue avoir fait l'objet, le Conseil observe que le requérant a versé au dossier de procédure de nouveaux éléments (voir supra point 4) dont la partie défenderesse tiendra compte dans le cadre de son réexamen.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 janvier 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD